

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 16/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)**

Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux  
45520 CHEVILLY

Références : VAT20220274

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé) implanté Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 CHEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)
- Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 CHEVILLY
- Code AIOT dans GUN : 0010013635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SUEZ RV Centre Ouest exploite sur la commune de CHEVILLY plusieurs activités :

1. une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Chancellières »
2. une installation de stockage réaménagée au lieu-dit « Les Maréchaux »
3. une plate-forme de compostage au lieu-dit « Les Maréchaux »
4. une plate-forme de tri/transit de déchets de plastiques et de cartons au lieu-dit « Les Maréchaux »

Pour ce faire, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 7 mars 2018, autorisant la société SUEZ RV Centre Ouest à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CHEVILLY, aux lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » (actualisation des prescriptions applicables).

L'inspection a porté sur l'ISDND, et a été ciblée sur l'action nationale 2022 de contrôle des déchets admis en décharge.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'admission des déchets
- hauteur des lixiviats.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle cohérence FIPA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet
Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Contenu de l'attestation producteurs hors SPL	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I	/	Sans objet
Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I	/	Sans objet
Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.541-48-3 IV	/	Sans objet
Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/04/2022, article D.541-48-1. II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle présence FIPA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Pesée	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Contrôle de non-radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accusé de réception	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Informations sur FIPA	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.4.6 III	/	Sans objet
Origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 8.2.4.3.	/	Sans objet
Quantité autorisée	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 8.2.1.	/	Sans objet
Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 8.2.4.1.	/	Sans objet
Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 8.2.4.2.	/	Sans objet
Hauteur des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle présence FIPA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé 7 déchargements dans le casier en cours d'exploitation, en provenance de 5 producteurs différents. Pour chacun d'entre eux, la disponibilité d'un certificat d'acceptation préalable associé a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Pesée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - réalise une pesée ;
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Les poids lourds chargés de déchets font l'objet d'une pesée à l'entrée et à la sortie de l'installation au moyen d'un pont bascule. Le poids des déchets admis est déduit de la différence entre les pesée entrée et sortie. Un bon de pesée a été délivré à chaque déchargement. L'inspection a consulté la dernière vérification périodique des ponts-basculé, effectuée par la société PRECIA MOLEN les 28 et 29/02/2022, qui a conclu à la conformité de ceux-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle visuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Chacun des 7 déchargements contrôlés le jour de la visite a fait l'objet d'un contrôle visuel par le conducteur d'engin présent dans le casier à proximité du quai de déchargement. La consigne est donnée au niveau du quai de déchargement que les camions se positionnent 3 mètres avant le bout du quai. A cette position, le conducteur du poids lourd ouvre les portes du camion (lorsque c'est possible), ce qui permet au conducteur d'engin d'effectuer un premier contrôle visuel des déchets. Ce contrôle visuel se poursuit pendant le déchargement. Un test a été effectué à la demande de l'inspection pour vérifier que le conducteur d'engin est en mesure d'arrêter le déchargement en cours en cas d'identification de déchets non conformes. Ce test s'est avéré concluant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle de non-radioactivité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Les poids-lourds passent systématiquement par le portique de détection de la radioactivité, positionné à l'entrée du pont-basculé entrée. Le certificat de conformité a été délivré par la société BERTHOLD France SAS le 07/06/2021 pour une durée d'un an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accusé de réception**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Chaque déchargement contrôlé a fait l'objet de la délivrance au conducteur du poids-lourd d'un bon de pesée identifiant l'installation de destination, le producteur des déchets, leur origine, l'immatriculation du véhicule, le poids net (déduit du poids entrant et du poids sortant), la nature des déchets et leur code NED, le numéro du casier dans lequel les déchets ont été déchargés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle cohérence FIPA**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
<b>Constats : (C1) Incohérence entre le code déchet indiqué sur le certificat d'acceptation préalable et celui indiqué sur le bon de pesée pour une livraison de déchets.</b>
<b>Observations :</b> La cohérence entre le code déchet indiqué sur le certificat d'acceptation préalable (CAP) et la nature des déchets déchargés a été contrôlé pour les 7 déchargements. Pour l'un d'entre eux, le code déchet indiqué sur le CAP (19 12 12 - Refus de tri) n'est pas cohérent avec celui indiqué sur le bon de pesée (10 01 99 - déchets inorganiques de combustion) - et donc dans le registre des déchets entrants, mais il est cohérent avec la nature des déchets déchargés. L'exploitant indique qu'en cas d'identification de déchets non admissibles avant ou après déchargement dans le casier, le conducteur d'engin chargé du contrôle visuel fait une photo des déchets concernés. Celle-ci est jointe à une fiche d'évènement envoyée au producteur des déchets par le service commercial. Ces fiches évènements sont conservées par l'exploitant dans un classeur au bureau. L'inspection a consulté la dernière, en date du 01/04/22, qui concernait la présence de cartons valorisables en grande quantité. D'après l'exploitant, ces cartons ont été sortis du casier et transférés au centre de tri situé sur le même site de Chevilly.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Informations sur FIPA**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.4.6 III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant d'admettre un déchet dans son installation en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 8.2.4.8 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> L'inspection a consulté les informations préalable correspondant aux 7 déchargements contrôlés. Ces documents sont intitulés "Certificat d'acceptation préalable" par l'exploitant. Ces documents étaient datés de moins d'un an, et précisent les informations suivantes: destination du déchet - informations sur le déchet (code NED, description de la nature, processus de production, composition, caractéristiques, site de production - informations du producteur/détenteur du déchet - informations transporteur - quantités prévisionnelles et livraisons. A chaque CAP est associée une fiche intitulée "responsabilité du producteur/détenteur", qui est une attestation du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique, signée par le producteur et le responsable de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Origine géographique des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 8.2.4.3.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admis proviennent principalement du département du Loiret et, dans une moindre mesure sans dépasser 25 % des tonnages annuels autorisés sur le site, des autres départements de la région Centre-Val de Loire (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher) et des départements limitrophes (Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne, Nièvre, Yonne).
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Les 7 déchargements contrôlés provenaient du Loiret (Puisseaux), des Yvelines (Rambouillet), de l'Eure-et-Loire (Ouarville, Lucé et Chateaudun). D'après la consultation de la déclaration GERE pour l'année 2021, l'installation a admis en 2021 31 335 t de déchets en provenance du Loiret, et 20 740 t de déchets en provenance des Yvelines, de l'Yonne, de l'Eure-et-Loire et de l'Indre-et-Loire. La consultation du registre des déchets entrants de l'année 2021 confirme la provenance des déchets déclarés dans GERE dans la colonne "code postal adresse service".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Registre des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats : (C2) Le registre des déchets entrants est incomplet.</b>
<b>Observations :</b> Consultation du registre des déchets entrants depuis début 2021. Les items suivants sont manquants: - N° SIRET du transporteur, - N° SIRET du producteur initial du déchet - N° SIRET de l'établissement expéditeur des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Quantité autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 8.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 90 000 tonnes
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> D'après la déclaration GEREPE des déchets entrants, l'installation a admis à l'enfouissement (code D5) 52 075 t de déchets en 2021. D'après le registre des déchets entrants, l'installation a admis à l'enfouissement (code D5) 53 264 t de déchets en 2021. <b>L'exploitant expliquera la différence de quantité de déchets identifiée entre la déclaration GEREPE et le registre des déchets entrants pour l'année 2021.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 8.2.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes et non dangereux au sens du code de l'environnement. Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le site de Chevilly sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux ultimes de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous : les ordures ménagères résiduelles, des déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables, les matériaux de démolition non recyclables, les déchets de voiries, les refus de tri, les refus de compostage, les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines, les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %, les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %, les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère dangereux, les boues issues de l'industrie, Les mâchefers considérés comme non dangereux au regard des critères définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Les déchets admis à l'enfouissement observés le jour de la visite sont des déchets issus des bennes "tout venant" ou "encombrants" de déchèterie, des déchets de déconstruction et de démolition, et des déchets industriels et commerciaux. Quelques déchets non dangereux valorisables ont été identifiés, mais en faible quantité: quelques matelas, quelques cartons.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets interdits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 8.2.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis-à-vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. Est interdit l'apport des déchets suivants : Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de "dechets non dangereux" : <ul style="list-style-type: none"><li>● les dechets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement, y compris les dechets dangereux des menages collectes separement, mais a l'exception des dechets de matériaux de constuction contenant de l'amiante ;</li><li>● les dechets d'activites de soins et assimiles a risques infectieux</li><li>● les substances chimiques non identifiees et/ou nouvelles qui proviennent d'activites de recherche et de developpement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, dechets de laboratoires, etc.) ;</li><li>● les dechets radioactifs [...]</li><li>● les dechets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;</li><li>● les dechets d'emballages au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ;</li><li>● les dechets qui, dans les conditions de mise en decharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux definitions des articles R.541-7 a R.541-11-1 du code de l'environnement ;</li><li>● les dechets liquides (tout dechet sous forme liquide, notamment les eaux usees, mais a l'exclusion des boues) ou dont la siccite est inferieure a 30 % ;</li><li>● les pneumatiques usages et les dechets de pneumatiques.</li></ul> Les déchets d'ordures ménagères brutes ne pourront être acceptés sur le site qu'en cas d'arrêt des usines d'incinération ou de fermeture d'autres sites de stockage de déchets et en tout état de cause, après information du Préfet du Loiret et de l'inspection des installations classées. <ul style="list-style-type: none"><li>● les dechets d'activites de soins et assimiles a risques infectieux</li></ul>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Absence d'identification de déchets interdits dans les 7 déchargements contrôlés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contenu de l'attestation producteurs hors SPL**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats : (C3) Absence d'attestation du respect des obligations de tri pour les producteurs de déchets n'ayant pas recours au service public local de gestion des déchets.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que les démarches de mise en place des attestations sont en cours par le service commercial de SUEZ.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contenu de l'attestation producteurs SPL

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.  Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.  Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :  1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,  2° Les papiers graphiques ;  3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;  4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;  5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
<b>Constats : (C4). Absence de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée pour les déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que les démarches de mise en place des attestations sont en cours par le service commercial de SUEZ.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapport annuel de caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.541-48-3 IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.  Cette procédure comporte notamment :  1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;  2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
<b>Constats : (C5) Absence de rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation réalisé par les producteurs ou détenteurs.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que la démarche est en cours par le service commercial de SUEZ.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/04/2022, article D.541-48-1. II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
<b>Constats : (C6) Absence de dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets.</b>
<b>Observations :</b> Absence de dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements respectant l'ensemble des exigences. L'exploitant a présenté le bon de commande relatif à l'installation de ce dispositif par la société VINET ALARME INTRUSION SECURITE datant du 10/02/2022, précisant la date souhaitée de livraison au 31/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Hauteur des lixiviats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche de drainage
<b>Constats :</b> Pas de non-respect identifié.
<b>Observations :</b> Contrôle par sondage des hauteurs de lixiviats dans les puits 11bis, 12 et 13: les trois puits sont secs. Consultation du dernier relevé des hauteurs de lixiviats sur l'ensemble des puits de l'installation de stockage (30/03/2022): les niveaux indiqués sont compris entre 0,03 et 0,30 m. <b>L'exploitant transmettra à l'inspection une coupe technique de principe des puits équipés des pompes de relevage des lixiviats expliquant la position de la crépine d'aspiration de la pompe par rapport au fond du puits, au fond du casier et à la côte de la couche de drainage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet